



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°4 du 14 janvier 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Communication de la liste du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par le centre départemental du Haut-Rhin de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) **4**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 12 janvier 2021 portant suppression de la régie de recettes auprès de la commune de Rosenau et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire **5**

Arrêté du 30 décembre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols – commune de Colmar **7**

Arrêté du 30 décembre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols – commune de Mulhouse **16**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 30 décembre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols – commune de Mulhouse **25**

Arrêté du 30 décembre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols – commune de Sausheim **35**

Arrêté du 30 décembre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols – commune de Thann **44**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 8 janvier 2021 portant ouverture des commerces à Mulhouse les quatre derniers dimanches de janvier 2021 **53**

DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué **56**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté modificatif n°2021/DDCSPP/IS n°2 du 13 janvier 2021 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « l'Accueil Familial du Haut-Rhin » **58**

Arrêté du 6 janvier 2021 portant fixation des tarifs de courses de taxi pour 2021 **60**

Arrêté modificatif n°3 du 13 janvier 2021 concernant les capacités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Urgence géré par l'Association APPUIS **65**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature du 4 janvier 2021 en matière de contentieux et gracieux fiscal concernant le service des impôts des particuliers de Colmar **68**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2021-01-BPLH du 6 janvier 2021 portant autorisation de démolir 18 logements sociaux sis 13 rue du Moulin à Sainte-Croix-aux-Mines **72**

Arrêté n°2021-2 du 8 janvier 2021 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Ruelisheim **74**

Arrêté n°2021-3 du 11 janvier 2021 prescrivant l'organisation de chasses particulières de corvidés sur les territoires des communes de Colmar Agglomération **77**

Arrêté du 11 janvier-01-ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduire AFTRAL à Sausheim **80**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin en matière d'actions d'inspection du travail à Mme Céline SIMON et à Mme Hélène IMBERNON-GRAFF pour les titres professionnels **83**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté DREAL-SG-2021-01 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de Monsieur Hervé VANLAER, directeur de la DREAL Grand Est **85**

DOUANE

Décision du 7 janvier 2021 portant fermeture définitive du débit de tabac de Mme Catherine KLINKLIN, Commune de Labaroche (68910) **93**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

**ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
(FNMNS)**

A la suite de l'examen organisé le 29 novembre 2020 à Ensisheim par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Jonathan CHANCIBOT
- M. Thibault JEZEQUEL
- M. Antoine PESCHARD
- M. Elies ZERBOUT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 12 janvier 2021 portant suppression de la régie de recettes auprès de la commune de Rosenau et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Rosenau ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune de Rosenau ;

VU le courrier du 13 novembre 2020 du maire de Rosenau demandant la fermeture de la régie de recettes d'État et la cessation de fonction de son régisseur ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rosenau est clôturée à compter du 13 novembre 2020. Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'État titulaire à la même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Rosenau et l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune de Rosenau sont abrogés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Rosenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le -5 janvier 2021

A Colmar, le 12 janvier 2021

Avis du directeur départemental des
finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La responsable de Division,

signé

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 68SIS06385

VIALIS : ancienne usine à gaz à Colmar

**ARRÊTÉ du 30 décembre 2020
portant création d'un secteur d'information sur les sols
Commune de COLMAR**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la consultation des communes et des EPCI ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1^{er} juin 2018 ;
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;

VU le rapport de la DREAL Grand Est du 27 novembre 2020 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé 10 rue des Bonnes gens à Colmar et référencé sous le numéro 68SIS06385, est créé sur la commune de Colmar. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
- <http://www.haut-rhin.gouv.fr>, onglet (s) « politiques publiques » puis « sécurité et protection de la population », rubrique « sécurité civile » et « information des acquéreurs et des locataires ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme de la commune de Colmar.

Article 3 :

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 30 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS VIALIS (ancienne usine à gaz) à COLMAR

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 11/12/2017

Nom usuel : VIALIS (ancienne usine à gaz)

Adresse : 10 - RUE DES BONNES GENS

Commune principale : COLMAR (68066)

Activité principale :

Code - Libellé NAF : D2 - Industrie des gaz

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 10/12/2020

Code métier : SSP00041240101

Description¹ :

Le site a accueilli de 1868 à 1972 les Usines Municipales de Colmar fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. En 1972, la production du gaz fut arrêtée suite à l'arrivée du gaz naturel. Les usines municipales changèrent d'appellation et devinrent la régie municipale de Colmar (RMC).

Actuellement, le site est occupé par la société VIALIS qui loue une partie de ses terrains aux transports en commun de Colmar et environs (TRACE).

Les activités de VIALIS sont les suivantes :

- distribution et fourniture de gaz naturel et d'électricité,
- fourniture de la télévision par le câble et de l'accès Internet,
- l'éclairage public, l'éclairage de bâtiments et la signalisation.

Le site se compose de bâtiments administratifs et techniques.

Les anciennes activités d'usine à gaz représentent une source de pollution pour les sols et les eaux souterraines.

Un captage d'eau potable se trouve à environ un kilomètre.

Documents associés² :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 17/09/2020

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Origine : Autre

Date présumée de la pollution : Non renseignée

Description³ :

Compte tenu de l'ancienne exploitation d'une usine à gaz, l'inspection a prescrit par arrêté préfectoral du 19 avril 2005 la réalisation d'une étude simplifiée des risques. Les conclusions de cette étude ont abouti à la proposition d'un programme détaillé d'investigations (7 sondages et 3 piézomètres) afin de caractériser les 8 sources potentielles de pollution identifiées.

Ces investigations ont mis en évidence des impacts :

- sur les sols: en hydrocarbures, en HAP, HCT et BTX
- dans les eaux souterraines : en HAP, naphtalène, cyanures.

Le réseau piézométrique a de ce fait été renforcé par la pose de 3 nouveaux ouvrages. La fréquence semestrielle de suivi a été fixée par l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 relatif à l'autosurveillance du site.

Des travaux de réhabilitation des fosses à goudron ont été réalisés en été 2013 permettant de traiter une majeure partie des sources sols de pollution. Cependant, du fait de contraintes techniques et des limites de propriété, une pollution résiduelle des sols en HCT, HAP et BTEX subsiste sur le site.

Les résultats d'autosurveillance de 2016 ont révélé un dépassement de la norme de potabilité pour le cyanure au droit de l'ouvrage amont.

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Polluant(s) suspecté(s) ou
suivi(s) :

Benzène et dérivés / Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes (BTEX)

HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés) / Parametre non
renseigné

Hydrocarbures et indices liés / Parametre non renseigné

Benzène et dérivés / Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes (BTEX)

Autres éléments minéraux / Cyanures libres

HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés) / Parametre non
renseigné

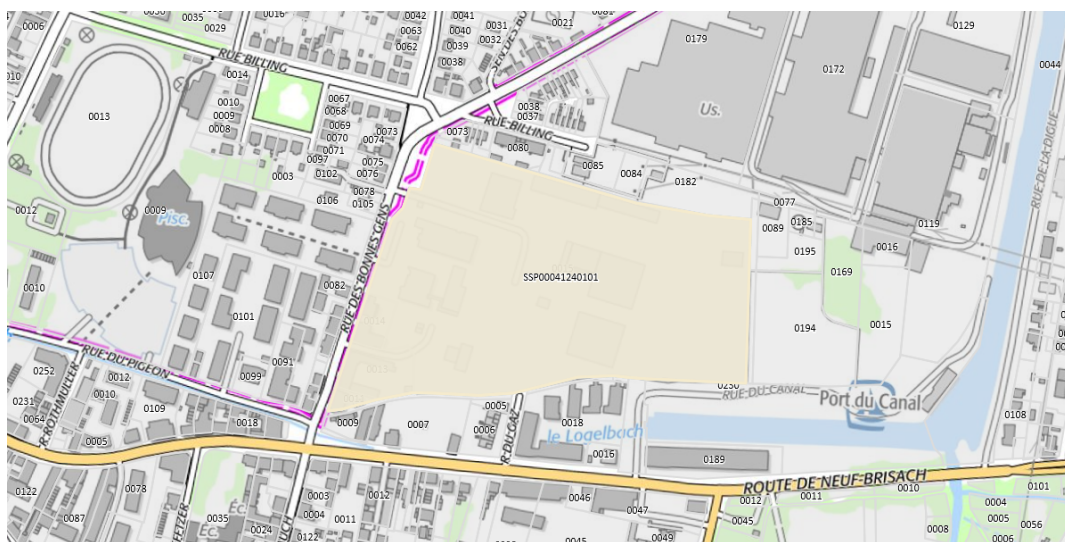
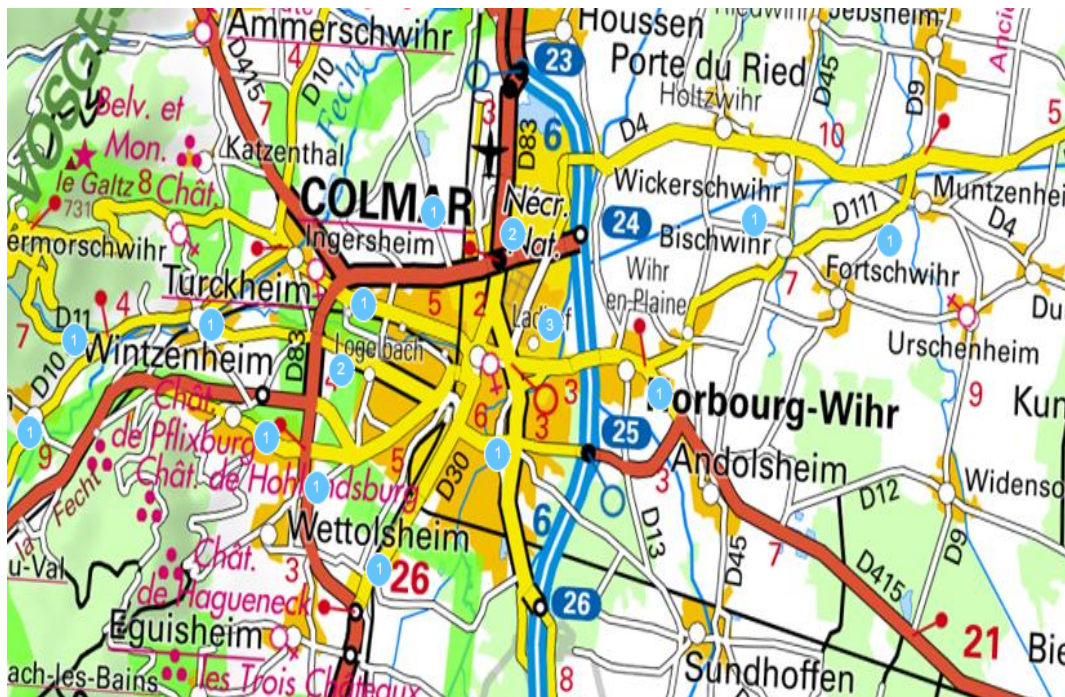
Documents associés :

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Colmar	1	XB	0014	68
Colmar	1	XB	0015	68
Colmar	1	XB	0013	68
Colmar	1	XB	0011	68

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde : Long. :7.371, Lat. :48.081

Superficie estimée : 133522 m²



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 68SIS06693

Ancienne usine à gaz à Mulhouse

**ARRÊTÉ du 30 décembre 2020
portant création d'un secteur d'information sur les sols
Commune de MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la consultation des communes et des EPCI ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1^{er} juin 2018 ;
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;

VU le rapport de la DREAL Grand Est du 27 novembre 2020 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé rue de l'Arc à Mulhouse et référencé sous le numéro 68SIS06693, est créé sur la commune de Mulhouse. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
- <http://www.haut-rhin.gouv.fr>, onglet (s) « politiques publiques » puis « sécurité et protection de la population », rubrique « sécurité civile » et « information des acquéreurs et des locataires ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme de la commune de Mulhouse.

Article 3 :

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 30 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS ANCIENNE USINE A GAZ (rue de l'Arc) à MULHOUSE

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 29/01/2018

Nom usuel : ANCIENNE USINE A GAZ (rue de l'Arc)

Adresse : - RUE DE L'ARC

Commune principale : MULHOUSE (68224)

Activité principale :

Code - Libellé NAF : Non renseignée

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 20/11/2020

Code métier : SSP00044210101

Description¹ :
Site de l'ancienne usine à gaz de Mulhouse fermée en 1946, elle a été exploitée de 1838 à 1928. Ce site a fait l'objet d'une réhabilitation complète par Gaz De France. Le pv de recolement du 12 novembre 1999 a établi la compatibilité du site avec la maison de retraite et le parking actuellement en place.

Documents associés² :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 31/05/2020

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Origine : Protocole gaz de France

Date présumée de la pollution : Non renseignée

Description³ :

Le rapport de fin de travaux de 1996 conclut à la réhabilitation du site pour une maison de retraite.

les travaux ont consisté en :

- l'excavation des terres souillées du site ;
- l'évacuation des goudrons et des terres goudroneuses du site pour valorisation/élimination par voie thermique ;
- l'évacuation des eaux souillées pour incinération ;

Les concentrations maximum en fond de fouille (entre 1 et 5 m de profondeur) mesurées à l'issue des travaux sont :

- naphthalène 5 400 ppm
- acenaphtylène 2 600 ppm
- fluorène 980 ppm
- phénanthrène 3000 ppm
- anthracène 920 ppm
- fluoranthène 1 850 ppm
- pyrène 3 400 ppm

La campagne des eaux souterraines du 7 novembre 2001 ne détecte pas d'anomalie sur les paramètres analysés.

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur le parking par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1999.

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Polluant(s) suspecté(s) ou
suivi(s) :

HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés) / Parametre non
renseigné

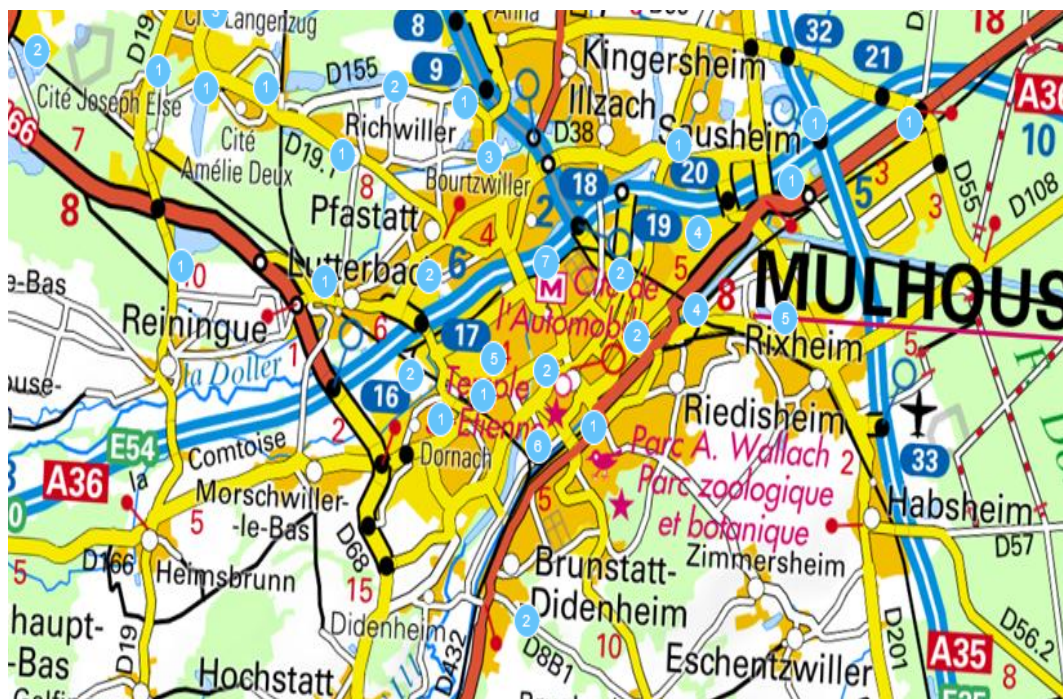
Documents associés :

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Mulhouse	1	LZ	0006	68
Mulhouse	1	LZ	0005	68
Mulhouse	1	LZ	0181	68
Mulhouse	1	LZ	0004	68
Mulhouse	1	LZ	0199	68
Mulhouse	1	LZ	0002	68
Mulhouse	1	LZ	0180	68
Mulhouse	1	LZ	0198	68
Mulhouse	1	LZ	0172	68

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde : Long. :7.331, Lat. :47.751

Superficie estimée : 23410 m²



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 68SIS06553

DOLLFUS MIEG Filterie (DMC) à Mulhouse

**ARRÊTÉ du 30 décembre 2020
portant création d'un secteur d'information sur les sols
Commune de MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la consultation des communes et des EPCI ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1^{er} juin 2018 ;
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;

VU le rapport de la DREAL Grand Est du 27 novembre 2020 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé 13 rue de Pfastatt à Mulhouse et référencé sous le numéro 68SIS06553, est créé sur la commune de Mulhouse. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
- <http://www.haut-rhin.gouv.fr>, onglet (s) « politiques publiques » puis « sécurité et protection de la population », rubrique « sécurité civile » et « information des acquéreurs et des locataires ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme de la commune de Mulhouse.

Article 3 :

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 30 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS ANC. LAGUNES DOLLFUS MIEG -FILTERIE (DMC) à MULHOUSE

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 29/03/2018

Nom usuel : ANC. LAGUNES DOLLFUS MIEG -FILTERIE (DMC)

Adresse : 13 - RUE DE PFASTATT

Commune principale : MULHOUSE (68224)

Activité principale :

Code - Libellé NAF : E1 - Textile et habillement, teinture, impression

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 20/11/2020

Code métier : SSP00042810101

Description¹ :

La société DOLLFUS MIEG & Cie a été autorisée, par les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1976 et du 20 octobre 1995, à exploiter un atelier de teinture de fils et des installations de combustion.

Elle a exploité jusqu'en 1992 deux lagunes de transit d'effluents industriels.

Depuis 1992, les rejets s'effectuent directement dans le réseau.

Le 18 février 2009, sa liquidation judiciaire a été prononcée par le tribunal de commerce de Paris.

Le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 1995 et 2001 laissant une pollution résiduelle sur place.

Documents associés² :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 31/05/2020

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Origine : Circulaire du 3 avril 1996

Date présumée de la pollution : Non renseignée

Description³ : Les anciennes lagunes servaient de bassins de décantation, creusés à même le sol, servaient à décanter les effluents liquides produits par le site. L'objectif du transit était d'abaisser la température des effluents et de réguler leur rejet au réseau d'assainissement communal. Ils étaient reliés à un réseau de canaux à ciel ouvert qui amenaient les effluents jusqu'aux bassins et permettaient de rejeter ceux-ci après décantation dans un égout puis dans le canal de décharge de l'III.

Entre 1910 et 1928, deux installations de filtration, construites immédiatement au nord de ces derniers, ont été associées aux bassins de décantation. Ces installations, construites en surface, servaient à filtrer les effluents après décantation sur des lits de sable et de charbon avant rejet. Leur utilisation a été abandonnée avant 1929 et ces installations ont été démantelées et évacuées à l'occasion des travaux de construction d'un bâtiment. L'utilisation des deux bassins de décantation a toutefois continué jusqu'en 1992. Entre 1992 et 1995, les effluents du site sont rejetés directement dans le réseau d'assainissement de la Ville de Mulhouse.

Les deux bassins de décantation ont fait l'objet de travaux de réhabilitation en 1995 et en 2001, encadrés par les arrêtés du 19 décembre 1995 et du 31 mai 2001 :

-les travaux menés en 1995 ont inclus le curage des bassins jusqu'au terrain naturel et l'excavation des boues qui s'y étaient accumulées au fil du temps ; au total 296 T de matériaux ont été excavés

-les travaux menés en 2001 ont consisté à combler la zone des anciens bassins avec des granulats propres provenant de gravières de la région et à la recouvrir d'un revêtement en asphalte permettant l'imperméabilisation du secteur. Le réseau de canaux associé a également été comblé avec des granulats propres.

Un parking PL et une voie d'accès ont été aménagés au niveau des anciennes lagunes en 2011-2012. Deux merlons de terre sont situés de part et d'autre de la voie d'accès au parking de stationnement, ils sont issus notamment des travaux réalisés par la SERM pour l'aménagement de la voirie et du parking. Le secteur des lagunes fait l'objet de restrictions d'usage.

Les études faites par la SERM et finalisées en juin 2014 regroupent les investigations de 1995, 1999 et 2011. Les investigations de 2011 ont démontré la présence d'hydrocarbures entre 216 et 1260 mg/kg et d'antimoine dans les sols. Les calculs effectués dans le cadre de l'étude ont montré que les risques sanitaires liés à la pollution résiduelle laissée en place étaient acceptables au droit du futur parking.

Pour les eaux souterraines, la campagne de prélèvement de 2014 issue de cette étude montrent :

- des concentrations en sodium (max 472 mg/l) ;

- des concentrations en sulfates (max 410 mg/l) ;

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

- des concentrations en nitrites (max 0,82 mg/l) ;
- des concentrations en chlorures (max 115 mg/l) ;
- des concentrations en arsenic (max 0,286 mg/l) ;
- des concentrations en nickel (max 0,026 mg/l) ;
- des concentrations en benzo(a)pyrène (max 0,03 mg/l) ;

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) :

Hydrocarbures et indices liés / Parametre non renseigné

Metaux et métalloïdes / Arsenic

Autres éléments minéraux / Chlorures

Metaux et métalloïdes / Nickel

Documents associés :

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Mulhouse	1	LD	0093	68
Mulhouse	1	LD	0094	68

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde : Long. :7.314, Lat. :47.752

Superficie estimée : 30 m²



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 68SIS06899

DOLLFUS et NOACK à Sausheim

**ARRÊTÉ du 30 décembre 2020
portant création d'un secteur d'information sur les sols
Commune de SAUSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la consultation des communes et des EPCI ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1^{er} juin 2018 ;
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;

VU le rapport de la DREAL Grand Est du 27 novembre 2020 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé 31 rue de Mulhouse Tissage "hinter der Fabrik" et référencé sous le numéro 68SIS06899, est créé sur la commune de Sausheim. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
- <http://www.haut-rhin.gouv.fr>, onglet (s) « politiques publiques » puis « sécurité et protection de la population », rubrique « sécurité civile » et « information des acquéreurs et des locataires ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme de la commune de Sausheim.

Article 3 :

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 30 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Ancien site industriel de la Société DOLLFUS et NOACK à SAUSHEIM

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 07/03/2018

Nom usuel : Ancien site industriel de la Société DOLLFUS et NOACK

Adresse : 31 - RUE DE MULHOUSE

Commune principale : SAUSHEIM (68300)

Activité principale :

Code - Libellé NAF : Non renseignée

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 20/11/2020

Code métier : SSP00045790101

Description¹ :

Le terrain du site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable (hors PP captages AEP).

Dépollution par excavation des remblais contaminés et des terres polluées; projet de construction d'une crèche en 2010 et d'un péricolaire en 2012 par le SCIN ÎLE NAPOLEON
Pollutions des sols et des eaux souterraines localisées par des spots par des hydrocarbures (HAP), BTEX et PCB, sulfates, métaux, gaz du sol (mercures et hydrocarbures) avec des concentrations inférieures aux limites de quantification.

Les calculs des risques sanitaires sont largement inférieurs aux seuils d'acceptabilité pour les futurs usagers du site (jeunes enfants et employés): QD < 1 et ERI < 1E-05

1er Diagnostic de pollution réalisé par le Bureau d'études APAVE en septembre 2010; 2ème Diagnostic de pollution réalisé par le Bureau d'études ICF ENVIRONNEMENT en juin 2010; 3ème Diagnostic complémentaire de la pollution des sols réalisé par le Bureau d'études ICF ENVIRONNEMENT en mai 2011; 4ème Diagnostic de pollution des sols au droit du site du futur ensemble péricolaire réalisé par le Bureau d'études ICF ENVIRONNEMENT en mars 2012.

N.B: plan cadastral de 2018 / les parcelles 199 et 197 intégrées dans le SIS ont été découpées respectivement en 215, 216 et 219 ,220 après cette date.

Documents associés² :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Origine : Information par un tiers

Date présumée de la pollution : Non renseignée

Description³ : Reconversion de l'ancienne friche industrielle de l'usine DOLLFUS et NOACK pour transformation et extension de Communauté de Communes de l'île Napoléon en structure d'accueil de la petite enfance
1ère consultation de la DDASS du Haut-Rhin en février 2010 ;
2ème consultation de l'ARS d'Alsace en 2010 et 2011 dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC N°068 300 09 D09 et PC N°068 300 09 D0028 ;
Transformation et agrandissement d'un bâtiment existant (ancienne usine Dollfus Noack, puis siège de la CCIN) en centre d'accueil pour petite enfance (crèche) sis au 31, rue de Mulhouse
3ème consultation de l'ARS d'Alsace le 3 octobre 2011 dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC N°068 300 11 D0031 : nouveau bâtiment périscolaire (capacité d'accueil de 60 maternelles et 60 élémentaires) et agrandissement des salles périscolaires existantes en créant un restaurant au sein de la structure du Centre Culturel de SAUSHEIM, sis 20, rue Jean de la Fontaine (Zone UA du PLU de SAUSHEIM
Les activités ont été : filature mécanique de laine cardée, tissage ; atelier de foulon avec lavage et teinture, finissage
1. C13.9 Fabrication d'autres textiles (synthétique ou naturel : tapis, moquette, corde, filet, coton, ouate...), importance de l'activité ? feutres et tissus industriels / AP du 09/04/1880 concernant la fabrication de draps ;
2. C20.172 Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ ou dépôt de pneus neufs et rechapage), importance de l'activité : autorisation 1er groupe , application de caoutchouc sur textiles et dépôt de liquides inflammables, benzine et benzol / AP du 29/12/1934
A partir de 1880, DOLLFUS, DETWILLER et Cie : début de l'activité à Sausheim ;
1894 : DOLLFUS, DETWILLER et Cie devient DOLLFUS et NOACK ;
1932 : déclaration d'un atelier d'application de dissolution du caoutchouc avec du solvant benzine ou benzol ;
1933 : dépôt de demande d'autorisation : quantité de liquides inflammables mise en œuvre est de 120 litres, réunie même temporairement dans l'atelier est d'environ le double, soit 240 litres ;
1934 : autorisation d'exploiter un atelier d'application de dissolution de caoutchouc sur tissus comportant des liquides inflammables ;
1944-1945 : destruction de l'usine dont les bureaux administratifs ;
1945-1951 : reconstruction : la production de feutres et tissus techniques étaient en 1939 de 280 tonnes, a atteint à peine 57,5 tonnes à la fin de 1946 puis 120 tonnes en 1947 ;
1960 : à partir de cette date, les technologies évoluent avec l'aiguilletage, le thermofixage, les toiles plastiques et les traitements chimiques ;
1989 : DOLLFUS et NOACK décide de séparer de son activité « Filtration/Manches » et

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

soumet ce projet à sa filiale allemande, la Société TECHNISCHE TEXTILEN LÖRRACH (TTL) gmbh, spécialisée dans la fabrication et le traitement des media filtrants ;
1990 : fusion de l'entreprise avec la Manufacture MULLER à REININGUE ;
1991 : acquisition de l'ensemble industriel par la Ville de SAUSHEIM ;
1994 : fermeture définitive de DOLLFUS et NOACK et déménagement sur le site de REININGUE
1994-1999 : TTL Nordifa France
2001-2004 : réhabilitation (Espace DOLLFUS NOACK en 2004)

Observations: Le terrain du site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable (hors PP captages AEP).

Dépollution par excavation des remblais contaminés et des terres polluées; projet de construction d'une crèche en 2010 et d'un périscolaire en 2012 par le SCIN ÎLE NAPOLEON
Pollutions des sols et des eaux souterraines localisées par des spots par des hydrocarbures (HAP), BTEX et PCB, sulfates, métaux, gaz du sol (mercures et hydrocarbures) avec des concentrations inférieures aux limites de quantification.

Les calculs des risques sanitaires sont largement inférieurs aux seuils d'acceptabilité pour les futurs usagers du site (jeunes enfants et employés): QD < 1 et ERI < 1E-05

1er Diagnostic de pollution réalisé par le Bureau d'études APAVE en septembre 2010; 2ème Diagnostic de pollution réalisé par le Bureau d'études ICF ENVIRONNEMENT en juin 2010; 3ème Diagnostic complémentaire de la pollution des sols réalisé par le Bureau d'études ICF ENVIRONNEMENT en mai 2011; 4ème Diagnostic de pollution des sols au droit du site du futur ensemble périscolaire réalisé par le Bureau d'études ICF ENVIRONNEMENT en mars 2012

Polluant(s) suspecté(s) ou suivi(s) :

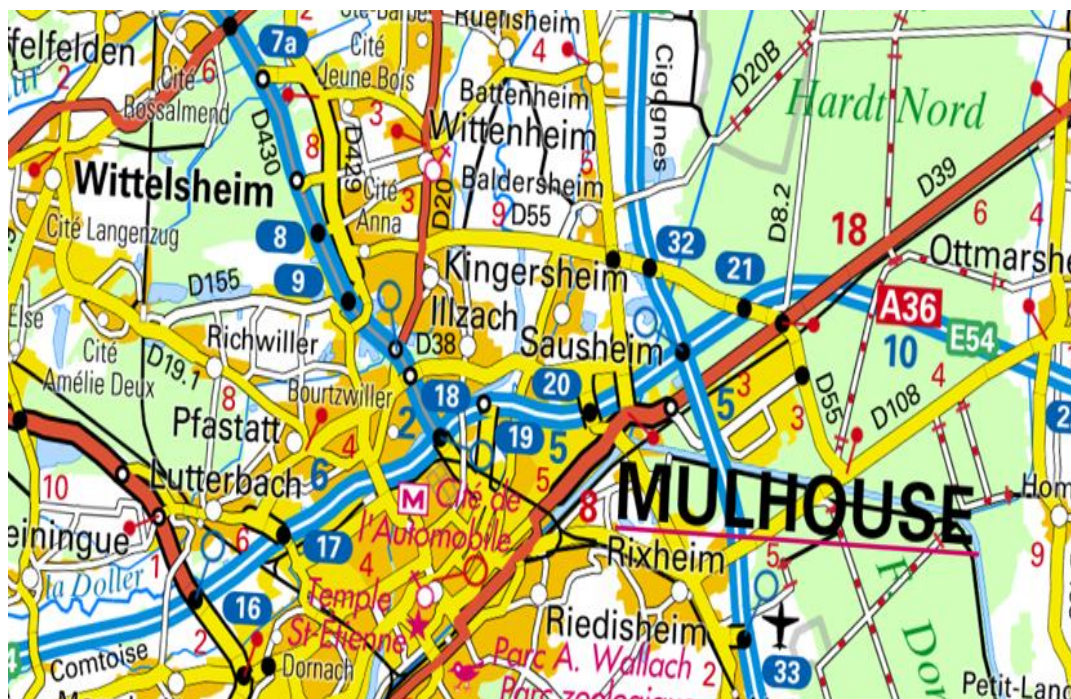
Documents associés :

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Sausheim	2	20	0200	68
Sausheim	2	20	0180	68
Sausheim	2	20	0179	68
Sausheim	2	20	0182	68
Sausheim	2	20	0190	68
Sausheim	2	20	0198	68
Sausheim	2	20	0191	68
Sausheim	2	20	0181	68
Sausheim	2	20	0201	68

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde : Long. :7.368, Lat. :47.781

Superficie estimée : 11887 m²



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 68SIS07022

Ancienne usine à gaz à Thann

**ARRÊTÉ du 30 décembre 2020
portant création d'un secteur d'information sur les sols
Commune de THANN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la consultation des communes et des EPCI ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1^{er} juin 2018 ;
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;

VU le rapport de la DREAL Grand Est du 27 novembre 2020 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé 23 rue Henri Lebert et référencé sous le numéro 68SIS07022, est créé sur la commune de Thann. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
- <http://www.haut-rhin.gouv.fr>, onglet (s) « politiques publiques » puis « sécurité et protection de la population », rubrique « sécurité civile » et « information des acquéreurs et des locataires ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme de la commune de Thann.

Article 3 :

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 30 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS ANC. USINE A GAZ à THANN

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 05/04/2018

Nom usuel : ANC. USINE A GAZ

Adresse : 23 - RUE HENRI LEBERT

Commune principale : THANN (68334)

Activité principale :

Code - Libellé NAF : J1 - Cokéfaction, usines à gaz

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 20/11/2020

Code métier : SSP00046990101

Description¹ :

Le terrain situé à l'Est du centre ville de Thann, a accueilli de 1845 à 1986 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille puis par le cracking de propane.
En 2013, Gaz de France a fait procéder à une réhabilitation du site avec le retrait des sources de pollutions concentrées connues et accessibles. Le démantèlement de l'ancien réseau gaz et la mise en place d'un nouveau réseau ont également été réalisés.
Le terrain est occupé par les services techniques de la ville de Thann, ainsi que par des associations caritatives.

Documents associés² :

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 20/11/2020

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Origine : Protocole gaz de France

Date présumée de la pollution : Non renseignée

Description³ : Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site,...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de cinq classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

Le site de Thann a été intégré au protocole en 1998 : il est en classe 3. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.

Conformément aux engagements pris dans le protocole, et dans le cadre d'un projet de location d'une partie des bâtiments, ce site a fait l'objet d'un diagnostic initial dont les principaux objectifs sont, outre les recherches historiques et documentaires, la recherche des ouvrages enterrés, l'évaluation de l'impact du site sur les ressources locales en eau (eaux souterraines et superficielles) et la caractérisation du sol superficiel pour évaluer les risques de contact direct et ceux liés à d'éventuelles émanations gazeuses.

Ce diagnostic effectué par un bureau d'études à la demande de Gaz de France a mis en évidence la présence sur le site de trois cuves souterraines contenant des sous-produits de la manufacture du gaz de houille. Gaz de France va entreprendre très prochainement la neutralisation de ces structures enterrées. D'autre part, l'analyse des eaux de la nappe prélevées au moyen de 3 piézomètres a mis en évidence l'absence d'altération des eaux souterraines. De même, l'analyse des eaux superficielles prélevées en amont et en aval du ruisseau Le Steinbyruntz, qui traverse le site, a montré l'absence de composés issus de la manufacture de gaz de houille.

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Polluant(s) suspecté(s) ou
suivi(s) :

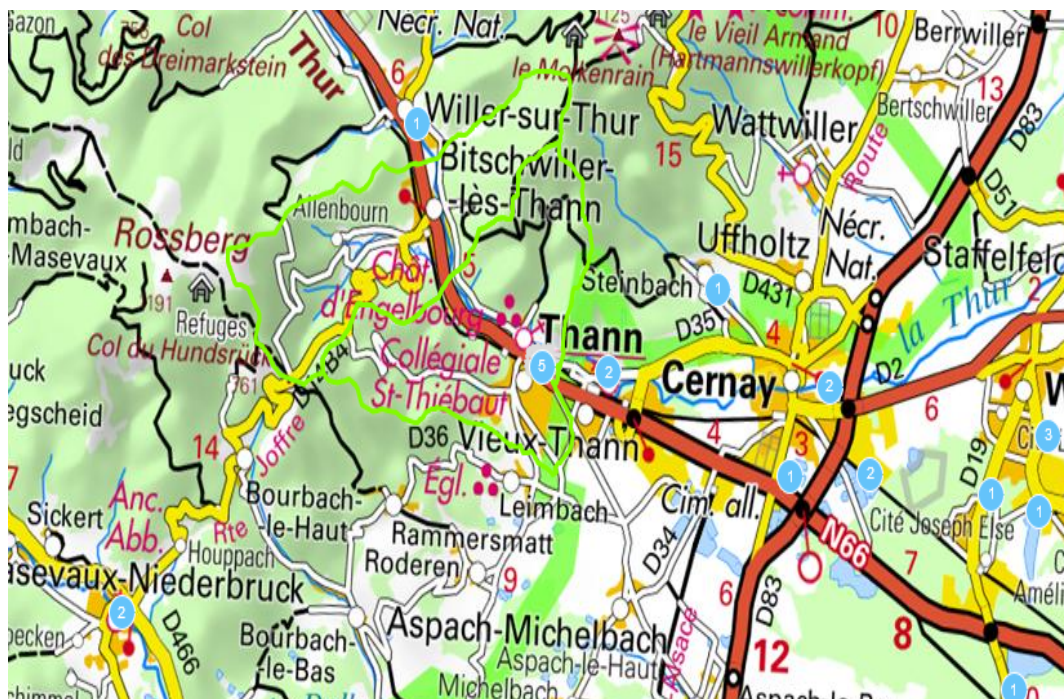
Documents associés :

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Thann	1	33	0081	68
Thann	1	33	0147	68
Thann	1	33	0148	68

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde : Long. :7.109, Lat. :47.81

Superficie estimée : 19238 m²



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Mulhouse**

ARRÊTE DU 8 janvier 2021
portant ouverture des commerces à Mulhouse
les quatre derniers dimanches de janvier 2021

LE SOUS-PRÉFET DE MULHOUSE

- Vu** le code du travail et notamment son article L.3134-4 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L .3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Mulhouse ;
- Vu** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin ;

Considérant que suite aux annonces du Président de la République du 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires qui seront renforcés

Considérant que la limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public est de nature à diminuer la promiscuité et à favoriser le respect de la distanciation sociale ;

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches de janvier 2021 permet de lisser la fréquentation des commerces et plus particulièrement en période de début des soldes, de réduire par là-même les périodes de forte affluence et de concentration de clients les autres jours dans les rues et les lieux publics clos, dont les magasins ;

Considérant que la ville de Mulhouse a été particulièrement touchée, dès le mois de mars 2020, par l'épidémie de la covid-19 et que les mesures de lutte contre sa propagation ont entraîné des pertes de chiffres d'affaires et d'activité des commerces de la ville ;

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et est justifiée par ces circonstances locales exceptionnelles ;

Considérant que si le sous-préfet de Mulhouse est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à permettre les ouvertures dominicales les dimanches précités, cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve des dispositions prises par le Premier ministre ou son représentant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés exceptionnellement à ouvrir et à employer du personnel volontaire **les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021, de 10h00 à 18h00.**

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont accordées sans préjudice des dispositions du statut départemental du 3 février 2017 et de celles de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 précités.

Article 4 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 5 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les quatre dimanches susmentionnés, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'inspection du travail.

Article 6 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée sous réserve des dispositions prises par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre susvisé, prolongé par la loi du 14

novembre 2020 susvisée également. Cette autorisation est également accordée sous réserve du respect de nouvelles restrictions en matière d'ouverture des commerces que le représentant de l'État dans le Haut-Rhin peut être amené à prendre ultérieurement, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 8 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la Direccte Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet de Mulhouse par
intérim, absent
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

signé

Stéphane CHIPPONI



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction Centrale de la Sécurité Publique
Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin*

A R R E T E

du 7/11/2024

**portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard MORENA, Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire central de Mulhouse,

VU l'avis favorable émis par M. le Préfet du Haut-Rhin en date du

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric Richardet, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Central Adjoint de Mulhouse.
- M. Steve MUNSCH, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MORENA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Mulhouse, dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du programme 176 – Police Nationale – action 10 : ordre public et protection de la souveraineté et action 20 : sécurité et paix publiques :

- les expressions de besoins dans la limite d'un montant de 50 000 euros (à l'exception des baux et des conventions
- l'attestation du service fait
- l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme CAILLY, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle en cas d'absence ou d'empêchement de M. Steve Munsch, chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet de signer les pièces définies à l'article 1^{er} :

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric Richardet, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Central Adjoint de Mulhouse.

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MORENA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Mulhouse les frais de déplacement et les états de frais de mission présenté par les agents placés sous son autorité.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Steve MUNSCH, attaché d'administration, chef de service de gestion opérationnelle,
- M. Jérôme CAILLY, attaché d'administration, adjoint au chef de service de gestion opérationnelle,
- M. Laurent BOETSCH, adjoint administratif, responsable du bureau du budget,
- Mlle Meghann LEJEAU-VERPILLIER, adjoint administratif, gestionnaire budgétaire.

à l'effet de saisir les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, de contrôler et valider les demandes d'achats ainsi que de constater le service fait dans l'application.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Steve MUNSCH, attaché d'administration, chef de service de gestion opérationnelle,
- M. Jérôme CAILLY, attaché d'administration, adjoint au chef de service de gestion opérationnelle,
- M. Laurent BOETSCH, adjoint administratif, responsable du bureau du budget,
- Mlle Meghann LEJEAU-VERPILLIER, adjoint administratif, gestionnaire budgétaire.

à l'effet de saisir les opérations dans CHORUS DT, de contrôler et valider les dossiers de demande de remboursement de frais de missions.

Article 6 : l'arrêté du 30 juin 2020 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique pendant deux mois.

Fait à Mulhouse le 7 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
Sécurité publique du Haut-Rhin

Gérard MORENA

ARRÊTÉ

N° 2021/DDCSPP/IS n° 2 du 13 janvier 2021

**Modifiant les arrêtés n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009 et n°2019/120 du 8 octobre 2019
Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU *les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux groupements de coopération dans le champ médico-social ;*
- VU *la convention constitutive du 26 janvier 2009 du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;*
- VU *l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;*
- VU *l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2015/95 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2009/188/22 du 7 juillet 2009 susvisé ;*
- VU *l'arrête du préfet du Haut-Rhin 2019/DDCSPP/IS n°120 du 08/10/2019 modifiant l'arrêté n° 2009/188/22 du 7 juillet 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » ;*
- VU *le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 14/12/2020 du GCSMS « L'accueil familial du Haut-Rhin » ;*

CONSIDERANT *le retrait de la commune de Morschwiller-le-Bas ;*
CONSIDERANT *le changement d'administrateur et de siège social ;*

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°120 du 8 octobre 2019 est modifié comme suit :

Les membres du groupement sont :

- La commune de PFETTERHOUSE,
- La commune de WESTHALTEN.

Le retrait de la commune de Morschwiller-le-Bas est effectif à la date du 31 décembre 2020.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2009/188/22 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Le groupement a son siège à la Mairie, 1 place Saint Géréon – 68480 PFETTERHOUSE.

Le rôle d'Administrateur du Groupement est assuré par Monsieur FRISCH Jean Rodolphe.

Les statuts sont modifiés au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à partir de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux GCSMS « L'Accueil Familial du Haut-Rhin » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 6 janvier 2021 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2021

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Arrête

Article 1er - Définition des courses - tarifs maxima :

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge :	2,60 €
- km parcouru de jour :	0,87 €
- km parcouru de nuit :	1,22 €
- marche lente et heure d'attente :	29,10 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de **0,10 €** au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU RÉPÉTITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
			Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,60 €	0,87 €	114,94 m
B	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,60 €	1,22 €	81,97 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,60 €	1,74 €	57,47 m
D	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,60 €	2,44 €	40,98 m
Tarif horaire Attente ou marche lente			29,10 €		12,37 secondes

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Article 2 - Tarifs de nuit :

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 heures** à **7 heures** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 - Suppléments pouvant être perçus :

a) pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passagers, ou pour les bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant un équipement extérieur : **2,00 €** ;

b) à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure transportée : **2,50 €** par personne.

Article 4 - Transports sur appel :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) Course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective,
- puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course.

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement,
- puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 - Fonctionnement des compteurs :

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 - Mise à jour du compteur :

La variation des tarifs de taxi pour l'année 2021 étant de 0 %, aucune modification du compteur horokilométrique n'est requise.

La lettre majuscule **F** de couleur **rouge** reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 - Publicité des prix :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Compte tenu de l'absence de modification des tarifs et de mise à jour du compteur horokilométrique pour l'année 2021, **les affichettes utilisées en 2020 dans les véhicules peuvent être maintenues pour 2021.**

Article 8 - Délivrance d'une note :

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC ;
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket, au sens de l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément

aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2020 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le préfet

Signé : Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté n° 3 du 13 janvier 2021 portant modification des capacités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Urgence géré par l'Association APPUIS

**FINESS : 68 000 451 2
FINESS : 68 000 434 8**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1-1-8, L.313-1, et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment l'article 125 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LAUGIER Louis en qualité de préfet du Haut-Rhin;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 66 et n° 67 du 4 juillet 2017 fixant la capacité du CHRS,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 11 juin 2020 signé entre l'association APPUIS et l'Etat ;

Considérant que la modification des capacités présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite modification ;

Considérant que le passage des places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement soumises au régime de l'autorisation (CHRS) est prévu à l'article 43 de la loi ELAN ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Urgence géré par l'association « APPUIS » est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité Juridique

Numéro FINESS
Adresse :
N° SIREN

Association APPUIS

68 000 159 1
5, rue Ehrmann 68 100 MULHOUSE
778954818

Entité Etablissement :

Numéro FINESS :
Adresse :
Code catégorie
Code MFT :

CHRS APPUIS

68 000 434 8
140 Quai, 140 rue du Logelbach
68000 COLMAR
214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
30 Préfet de région établissements et services sociaux

Capacité :

80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées	36 (sans modification)
959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit éclaté	899 Tous publics en difficulté	44

Entité Etablissement :

Numéro FINESS :
Adresse :
Code catégorie
Code MFT :

CHRS APPUIS

68 000 451 2
132 Rue de Soultz 68 200 MULHOUSE
214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
30 Préfet de région établissements et services sociaux

Capacité :

133 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	11 Hébergement complet Internat	899 Tous publics en difficulté	25 (sans modification)
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	899 Tous publics en difficulté	64 (sans modification)
959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit éclaté	899 Tous publics en difficulté	44

Article 3 : L'opération de modification de places est sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations. Le calendrier relatif à l'obligation d'évaluations interne et externe du CHRS reste basé sur la date d'autorisation initiale.

Article 4 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « APPUIS », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente de l'association APPUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé : Jean-Claude Geney

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique AVENET, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BRAHMIA Olivier	HALET Jérémy	NAIGEON Danièle
RUELLET Julie		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GULLY Céline	LECOMTE Thibault	LHERITIER Anaïs
MARIANI Vincent	MERCIER Catherine	MUNIER Joëlle
ROTH Olivier	CONROY Frédérique	HERRBACH Agnès
STOLZ Eliane	GODINO Frédérique	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADAMOVIC Célia	BETOUX Martine	BRIFFAUT Anne-Emmanuelle
BUGET Edith	BURGHARD Véronique	BURZIG Bénédicte
BUTTIGHOFFER Pascal	CIOFFI Sylviane	GARCIA Catherine
ESTEBAN Vanessa	MOUBARIK Sabah	HUMBERT Pascaline
FLEISCH François	HEIMBURGER Céline	JAQUET Laetitia
GAUGLER Laetitia	MANNY Christine	MIRZOYAN Sassoun
LEFEBVRE Ambre	MAUFFREY Sophie	PIERRE Baptiste
MAITRE Régine	TARRILLION Valérie	BILDSTEIN Catherine
PICOT Tiphonie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BRAHMIA Olivier	HALET Jérémy	NAIGEON Danièle
RUELLET Julie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GULLY Céline	LECOMTE Thibault	LHERITIER Anaïs
MARIANI Vincent	MERCIER Catherine	MUNIER Joëlle
ROTH Olivier	CONROY Frédérique	HERRBACH Agnès
STOLZ Eliane	GODINO Frédérique	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) Les avis de mise en recouvrement
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

Aux agents désignés ci-après :

NB:Je précise que les déclarations de créances ne doivent être signées que par l'encadrement A+ ou A

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HALET JérémY	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
NAIGEON Danièle	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
CANAQUE Martine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
DURON Jean-François	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FLAMBEAU Catherine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
GINTERS Laurent	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
GOMEZ Jean-Pierre	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
KELBEL Isabelle	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
LOGNON Martine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
MARIANI Vincent	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
PEREIRA MONTEIRO Karine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
ROSSIGNOL Véronique	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
WACKENTHALER Alain	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
ZINTER Martine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
CARMONT Delphine	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
CAVALLO Marie-Paule	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
ZIMMERMANN Audrey	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

BRAHMIA Olivier	HALET JérémY	NAIGEON Danièle
RUELLET Julie		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 4 janvier 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers,

SIGNE

Gilles LALLEMAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n ° 2021-01-BPLH du 6 janvier 2021 portant autorisation de démolir 18 logements sociaux sis 13 rue du Moulin à Sainte-Croix-aux-Mines

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 443-15-1 et R. 443-17 ;
- Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin à monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines du 28 février 2020 émettant un avis favorable à la démolition de 18 logements sis 13 rue du Moulin à Sainte-Croix-aux-Mines ;
- Vu le courrier du 21 octobre 2020 de Habitats de Haute Alsace demandant l'autorisation de démolir 18 logements situés rue du moulin à Sainte-Croix-Aux-Mines ;

Considérant La vacance structurelle au sein de l'ensemble immobilier de 18 logements situés 13 rue du moulin à Sainte-Croix-Aux-Mines (14 logements vacants ;

Considérant le marché locatif de l'habitat attractif dans le parc privé présent sur le territoire communal, à l'origine de la vacance grandissante constatée dans le parc social de la communauté de communes du Val d'Argent ;

Considérant les coûts inhérents au bâtiment C, tant en termes de charges que d'entretien,

qui ne permettent plus de garantir l'équilibre économique et social de l'ensemble immobilier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation, au titre de l'article L.4 43-15-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la démolition du bâtiment C, composé de 18 logements locatifs sociaux, sis 13 rue du Moulin à Sainte-Croix-aux-Mines, est accordée.

Article 2 :

Habitats de Haute Alsace est exonéré du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ces logements.

À Colmar, le 6 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des
territoires du Haut-Rhin

signé

Philippe STIEVENARD

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2021-2 du 8 janvier 2021
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de RUELISHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. GENTILHOMME Sébastien, 18 rue des tulipes 68270 RUELISHEIM, en date du 6 janvier 2021 ;

Considérant que les fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de RUELISHEIM ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet : limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le ban communal de RUELISHEIM à l'adresse du 18 rue des tulipes et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable du 11 au 31 janvier 2021.

Article 2 : direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin annexé au présent arrêté.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'office français de la biodiversité, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'OFB.

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 8 janvier 2021

L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2021-3 du 11 janvier 2021
prescrivant l'organisation de chasses particulières de corvidés sur
les territoires des communes de Colmar Agglomération**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-1011 du 16 juillet 2020 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-1012 du 16 juillet 2020 relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2021 dans le Haut-Rhin ;
- VU la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et JA en date du 7 août 2020 et son complément daté du 13 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la population de corvidés sur la ville de Colmar et aux alentours présente un niveau anormalement élevé qui donne lieu à des dégâts importants sur les cultures céréalières et maraîchères à proximité de Colmar et à une population importante de juvéniles de corvidés sur des sites de dortoirs situés à Colmar ;

Considérant que la destruction hivernale par tir sur les lieux de dortoir pour une période de quelques jours permet un prélèvement limité qui participe à la maîtrise des populations sans risque d'obérer la conservation de l'espèce ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de *corbeaux freux* et de *corneilles noires* sur l'ensemble des communes de Colmar Agglomération.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire par tir la population de ces animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 25 janvier 2021**.

Article 2 : **direction des opérations**

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée. Il est aidé par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et autres tireurs nommés sur sa décision.

Article 3 : **modalités techniques et de sécurité**

Le nombre de chasses est déterminé par le directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1er en fonction des reconnaissances de terrain.

L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Article 4 : **avertissement des autorités**

Avant chaque opération, le maire des communes concernées par le présent arrêté est averti par le directeur des opérations.

Article 5 : **destination des animaux**

Le directeur des opérations se charge de la destination des animaux.

Article 6 : **compte-rendu**

Le directeur des opérations tient informé le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin des prélèvements réalisés, de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

A la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 11 janvier 2021

L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministre de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 11 janvier 2021 - 001 - ER
portant autorisation d'exploiter l'école de conduire AFTRAL à SAUSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL ,Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2020 – 314 - 02 du 9 novembre 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 17 décembre 2020 par Mme Nadège EICH née le 02/02/1983 à Thann (68) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Nadège EICH, demeurant 18 rue de la Poste à SENTHEIM (68) est autorisée à exploiter sous le n° **E 20 068 0011 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECOLE DE CONDUITE AFTRAL** » et situé à SAUSHEIM, 1 Avenue de Suisse.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

- BE

- C / CE

- D / DE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



ARRETE

**portant subdélégation de signature du responsable
de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Emmanuel GIROD, Responsable d'Unité Départementale du Haut-Rhin
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par interim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2021/27 du 4 janvier 2021 de M. Laurent LEVENT, directeur regional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la region du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord formalisé par courrier du 7 janvier 2021 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Céline SIMON, Directrice déléguée, à l'effet de signer, au nom du directeur regional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2021/27 du 4 janvier 2021 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Sont exclus de cette subdélégation de signature les actes relatifs aux PSE et RCC.

- Mme Hélène IMBERNON-GRAFF, Adjointe en charge des politiques de l'emploi à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p style="text-align: center;">TITRE PROFESSIONNEL</p> <p>-Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>-Sessions d'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel <p>-Notification des résultats des contrôles des agréments certification</p> <p>-Recevabilité VAE</p>
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	<p style="text-align: center;">PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>

ArArticle 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 janvier 2021.

Article 3 :

Le Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2021
Pour le directeur régional par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin
signé

Emmanuel GIROD



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2021-01 du 11 janvier 2021
portant subdélégation de signature**

oooo

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n° 2016/03 en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 qui accorde délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe
- **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur régional adjoint
- **M. Jérôme GIURICI**, directeur régional adjoint
- **M. Jean-Philippe TORTEROTOT**, directeur régional adjoint
-

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 : Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 : -Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement

EBP 3 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 : Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 : Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
Charles Vergobbi	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•

Karine Prunera	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•				
Benoît Pleis	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•
Cécile Bouquier	•				
Rémi Saintier	•	•	•	•	
Rémy Stocky		•	•	•	•

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 : Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 : Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 : Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 : Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
Charles Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigne	•	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 : Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 : Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 : Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 : Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
François Villerez	•	•	•	•
Pascale Hanocq	•	•	•	•
Philippe Liutard	•	•	•	•

Jacques Mole	•	•	•	•
Aurélie Vignot	•	•	•	•

Environnement industriel et déchets

PRA 5 : Dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 : Validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Équipements sous pression

PRA 7 : Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 : Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 9 : Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
François Villerez	•	•	•	•	•
Pascale Hanocq	•	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•	•
Aurélie Vignot	•	•	•	•	•
Caroline Teyssier	•	•			
Eric Loisel	•	•			
Caroline Bisson	•	•			

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 : Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;

2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 : Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 : Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 : Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 : Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
Guy Treffot	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Etienne Hilt	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Manuel Vermuse	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Patrick Karman	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Christophe Clarisse	1 et 2	•	•	•	•	•	•
François Codet	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Benjamin Benoît	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Rémy Kennel	1	•	•			•	
Sébastien Jung	1	•	•			•	
Julien Biard	1	•	•	•	•	•	•
Fabrice Joguet-Reccordon	1	•	•	•	•	•	

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 : Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 : Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 : Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 : Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 : Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
Thierry Mary	•	•	•	•	•
Gautier Guerin	•	•	•	•	•
Gauthier Boutineau	•	•	•	•	•
Lyne Raguét	•	•	•	•	•
Yves Meslard	•				

Risques naturels et hydrauliques

Risques et FPRNM

RNH 1 : Actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du code de l'énergie) et autorisés (au titre du code de l'environnement)

RNH 2 : Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 3 : Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 4 : Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (action 14 du bop 181)

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
Nicolas Ponchon	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•
Muriel Mastrilli		•	•	•
Laurent Llop	•	•	•	

Tutelle des concessions hydrauliques

RNH 5 : Instructions des redevances proportionnelles

RNH 6 : Instruction du renouvellement et octroi d'une concession :

- saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine
- lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du code de l'énergie
- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête.

RNH 7 : Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services

RNH 8 : Approbation des autres travaux pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis en l'absence de passage en CODERST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande rapport sur la demande au CODERST et convocation au CODERST

RNH 9 : Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication

RNH 10 : Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage

agents	actes					
	RNH 5	RHN 6	RNH 7	RNH 8	RNH 9	RNH 10
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•
Laurent Llop	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•
Gaëtan Lales	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•
Sophie Sauvagnat (à compter du 01/01/2021)	•	•	•	•	•	•

Eaux et milieux aquatiques

RNH 11 : Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions

RNH 12 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet

RNH 13 : Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux

agents	actes		
	RNH 11	RNH 12	RNH 13
Nicolas Ponchon	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•
Florent Fever	•	•	•
Gaëtan Lales	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•
Sophie Sauvagnat (à compter du 01/01/2021)	•	•	•

Activités, installations et usages

RNH 14 : Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale :
pièces d'instruction, saisines pour avis

- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête
- délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires, établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision
- convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels

RNH 15 : Opérations soumises à déclaration :

- pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions
- opposition à déclaration
- décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires
- transmission des décisions

RNH 16 : Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration :

- décisions relatives aux situations d'urgence
- instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives
- décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration
- instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1

RNH 17 : Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel

RNH 18 : Mesure des prélèvements :

- décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué
- demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité

RNH 19 : Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande

RNH 20 : Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

- pièces d'instruction, visa des plans, récolement
- décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation
- demande de rétablissement du libre écoulement des eaux

RNH 21 : Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication

RNH 22 : Obligations relatives aux ouvrages :

- établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable,

consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact
- décision relative aux débits minimaux temporaires

RNH 23 : Sanctions : décisions de sanctions administratives

RNH 24 : Infractions : proposition de transaction pénale et notification

agents	actes										
	RHN 14	RHN 15	RNH16	RNH17	RNH18	RNH19	RNH20	RNH21	RNH22	RNH23	RNH24
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Gaëtan Lales	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Sophie Sauvagnat (à compter du 01/01/2021)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional

Hervé VANLAER

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE
LABAROCHE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, de la gérante Mme Catherine KLINKLIN;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 1^{er} janvier 2021, du débit de tabac (6800474 X) sis 405 La Place à LABAROCHE (68910).

Fait à Mulhouse, le 7 janvier 2021

Le directeur régional

Roger VEILLARD